

NOMENCLATURE : 2-2

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 332

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982500088** déposée le 27/11/2025, par l'Université d'Artois, représentée par Madame Anne DAGUET-GAGEY, domiciliée au 9 rue du Temple - 62000 ARRAS, ayant pour objet des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bâtiment principal (bâtiment B) de la Faculté des Sciences Jean PERRIN, sise à LENS, rue Jean SOUVRAZ.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH en date du 09/01/2026,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 26/01/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux, relatives :

- Au maintien d'escaliers non ou partiellement sécurisés (dérogation n°1),

- Au maintien de portes à simple ou double vantail de largeurs non réglementaires ou ne disposant pas des espaces de manœuvres requis (dérogation n°2),

Vu l'avis favorable aux demandes de dérogation n°1 et n°2 susmentionnées au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 26/01/2026,

Vu les accords de l'autorité préfectorale aux demandes de dérogation n°1 et n°2 susmentionnées au titre de l'accessibilité en date du 26/01/2026,

Les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité sont accordées par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que les pièces ou informations suivantes sont manquantes au dossier :

- La salle de TD P308, située au 3ème étage, est déclarée non accessible aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant. Le dossier ne précise pas le point de la réglementation qui ne peut être respecté et les contraintes justifiant cette inaccessibilité.
- La largeur du plan incliné extérieur créé sur le pignon sud-est doit être cotée sur le plan d'aménagement, tout en respectant une largeur minimale de 1.20 m.

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 2, 4 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bâtiment principal (bâtiment B) de la Faculté des Sciences Jean PERRIN sise à Lens, rue Jean SOUVRAZ, tels que présentés dans le dossier annexé au présent arrêté sont **REFUSES**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **17 FEV. 2026**

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAK




Adjoint à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.